



COMMISSION APPEL

Mardi 10 juin 2025 à 17h00

Procès-Verbal N°709

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, EL RHAFARI Reda, BONNARD Christophe, BERTHELET Éric, FRANZIN Didier, MOUMJID El Mostafa, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie, BLANC Aline.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

Arbitre M. LAGUEU KEMGANG Guy : Nous avons bien reçu votre courrier d'appel concernant votre amende pour absence de rapport du match U17, D1, du 24 mai 2025, ST MARCELLIN / EYBENS 2 qui vous a été notifiée par la commission de discipline. Votre appel n'est pas pris en compte, la commission de discipline ayant reconnu une erreur et vous ayant informé de ce fait.

A. S. DE DOMARIN (528356) : Appel disciplinaire

M. MARMONNIER Lucas : Lu et noté. Votre courrier est versé au dossier de l'appel disciplinaire du club de DOMARIN

COMITE DIRECTEUR DU D.I.F : Appel disciplinaire concernant les décisions prises dans le dossier de la commission de discipline n°25/34/15, Match n° 28351705 ST MARCELLIN / EYBENS 2 - U17 D1 du 24/05/2025.

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 24-25-25D : U20, D2, poule B, phase 2, match n° 30000594, du samedi 24 mai 2025, DOMARIN / CORBELIN.

Appel du club de **A. S. DE DOMARIN (528356)** en date du jeudi 5 juin 2025 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors sa réunion du mardi 3 juin 2025, notifiées à l'intéressé et au club le jeudi 5 juin 2025 et parues au P.V n°708 le jeudi 5 juin 2025.

Appel portant « Nous prenons acte de la décision de notification et souhaitons faire appel de la décision portant sur 9MF+A prise à l'encontre de notre joueur ».

Appel **RECEVABLE**

Et

Appel du comité directeur à titre principal en date du mardi 10 juin 2025.

Appel **RECEVABLE**

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 17 juin 2025 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 24-25-26D : Match : U17, D1, poule unique, match n° 28351705, du samedi 24 mai 2025, ST MARCELLIN / EYBENS 2 - U17 D1

Appel du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du lundi 9 juin 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier 25/34/15, lors sa réunion du mardi 3 juin 2025, parues au chapitre sanction du PV n° 708 le jeudi 5 juin 2025.

Appel portant « la sanction des joueurs exclus lors de cette rencontre ».

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 17 juin 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Vincent SCARPA